

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2021-165

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-12-24-00009 - Arrêté portant agrément du président et de la	
trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux	
aquatiques de l'AAPPMA "Le Gardon de l'Anglin" à Bélâbre (2 pages)	Page 4
36-2021-12-24-00016 - Arrêté portant agrément du président et de la	
trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux	
aquatiques de l'AAPPMA "Le Gardon" à Fléré-la-Rivière (2 pages)	Page 7
36-2021-12-24-00006 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieu aquatiques de	
l'AAPPMA "La Truite Aigurandaise" à Aigurande (2 pages)	Page 10
36-2021-12-24-00014 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "Amicale de Bagneux-Dun-le-Poëlier" à Dun-le-Poëlier (2 pages)	Page 13
36-2021-12-24-00010 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "L'Ablette" à Buzançais (2 pages)	Page 16
36-2021-12-24-00023 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "La Carpe de l'Anglin" à Mauvières (2 pages)	Page 19
36-2021-12-24-00011 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "La Gaule Chabriote" à Chabris (2 pages)	Page 22
36-2021-12-24-00021 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "La Gaule du Lys" à Lys-Saint-Georges (2 pages)	Page 25
36-2021-12-24-00022 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "La Parchaude de la Claise" à Martizay (2 pages)	Page 28
36-2021-12-24-00017 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "La Rippe" à Issoudun (2 pages)	Page 31
36-2021-12-24-00020 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
de l'AAPPMA "La Truite Linéaise" à Liniez (2 pages)	Page 34
36-2021-12-24-00018 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	_
de l'AAPPMA "La Truite" à La Châtre (2 pages)	Page 37

	36-2021-12-24-00015 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "La Vandèze" à Eguzon (2 pages)	Page 40
	36-2021-12-24-00012 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "La Vieille Gaule" à Châteauroux (2 pages)	Page 43
	36-2021-12-24-00013 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Bambou" à Chitray (2 pages)	Page 46
	36-2021-12-24-00005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Barbillon Ardentais" à Ardentes (2 pages)	Page 49
	36-2021-12-24-00008 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Barbillon Arthonnais" à Arthon (2 pages)	Page 52
	36-2021-12-24-00007 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Chaboisseau" à Argenton-sur-Creuse (2 pages)	Page 55
	36-2021-12-24-00026 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Devon" à Mouhet (2 pages)	Page 58
	36-2021-12-24-00024 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Meugnot" à Meunet-Planches (2 pages)	Page 61
	36-2021-12-24-00019 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Pêcheur Tranquille" à La Vernelle (2 pages)	Page 64
	36-2021-12-24-00025 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier	
	de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	
	de l'AAPPMA "Le Roseau" à Mézières-en-Brenne (2 pages)	Page 67
Pı	éfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	
	36-2021-12-29-00001 - Arrêté portant restriction des horaires de fermeture	
	des débits de boissons pour la fête du nouvel an 2022 (3 pages)	Page 70

36-2021-12-24-00009

Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Gardon de l'Anglin" à Bélâbre



Arrêté nº

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Gardon de l'Anglin » à Bélâbre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 08 novembre 2021 de M. TRIPOTIN Maurice, président de l'AAPPMA « Le Gardon de l'Anglin » à Bélâbre, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 06 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. TRIPOTIN Maurice a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Gardon de l'Anglin » à Bélâbre et où Mme MAQUIN Marjorie a été élue en tant que trésorière de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. TRIPOTIN Maurice, demeurant 10, Route des Jansons – 36370 Bélâbre, en qualité de président et à Mme MAQUIN Marjorie demeurant Le Clabeau Charneuil – 36370 Mauvières en qualité de trésorière de l'AAPPMA « Le Gardon de l'Anglin » à Bélâbre.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00016

Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Gardon" à Fléré-la-Rivière



Arrêté n°

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Gardon » à Fléré-la-Rivière

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2021 de M. DAVAILLON Jean-Luc, président de l'AAPPMA « Le Gardon » à Fléré-la-Rivière, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 29 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. DAVAILLON Jean-Luc a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Gardon » à Fléré-la-Rivière et où Mme GABROT Anne-Marie a été élue en tant que trésorière de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. DAVAILLON Jean-Luc, demeurant « La Tuilerie » – 36700 Fléré-la-Rivière, en qualité de président et à Mme GABROT Anne-Marie demeurant 17, rue Nationale – 36700 Fléré-la-Rivière en qualité de trésorière de l'AAPPMA « Le Gardon » à Fléré-la-Rivière.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00006

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieu aquatiques de l'AAPPMA "La Truite Aigurandaise" à Aigurande



Fraternité

Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté n° du 24 decembre 209 1 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Truite Aigurandaise » à Aigurande

LE PRÉFET DE L'INDRE.

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 05 novembre 2021 de M. PRADEAU Benoît, président de l'AAPPMA « La Truite Aigurandaise » à Aigurande, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 05 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. PRADEAU Benoît a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Truite Aigurandaise » à Aigurande et où M. CHAVENAUD Gérard a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. PRADEAU Benoît, demeurant La Cotinière – 36330 Arthon, en qualité de président et à M. CHAVENAUD Gérard demeurant 14, rue Royauté – 36340 Cluis en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Truite Aigurandaise » à Aigurande.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00014

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Amicale de Bagneux-Dun-le-Poëlier" à Dun-le-Poëlier



Arrêté nº

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Amicale de Bagneux– Dun-le-Poëlier » à Dun-le-Poëlier

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre :

Vu le courrier en date du 17 novembre 2021 de M. SENECHAL Francis, président de l'AAPPMA « Amicale de Bagneux-Dun-le-Poëlier » à Dun-le-Poëlier, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 05 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. SENECHAL Francis a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Amicale de Bagneux–Dun-le-Poëlier » à Dun-le-Poëlier et où MOINS Jacques a été élu en tant que trésorier de l'association;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. SENECHAL Francis, demeurant La Tuilerie – 36210 Dun-le-Poëlier, en qualité de président et à M. MOINS Jacques demeurant 10, rue de la Mairie – 36210 Saint-Christophe-en-Bazelle en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Amicale de Bagneux– Dun-le-Poëlier » à Dun-le-Poëlier.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00010

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "L'Ablette" à Buzançais



Arrêté n° du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « L'Ablette » à Buzançais

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2021 de M. THIRAULT Loïc président de l'AAPPMA « L'Ablette » à Buzançais, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 3 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. THIRAULT Loïc a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « L'Ablette » à Buzançais et où M. PINCHAUD Claude a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisés sont accordés à M. THIRAULT Loïc, demeurant 7, rue Bernard Louvet – 36500 Buzançais, en qualité de président et à M. PINCHAUD Claude demeurant 84, rue Notre-Dame – 36500 Buzançais en qualité de trésorier de l'AAPPMA « L'Ablette » à Buzançais.

<u>Article 2 :</u> Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00023

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Carpe de l'Anglin" à Mauvières



Arrêté n° du 24 decembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Carpe de l'Anglin » à Mauvières

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2021 de M. COUTANT Thierry, président de l'AAPPMA « La Carpe de l'Anglin » à Mauvières, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 26 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. COUTANT Thierry a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Carpe de l'Anglin » à Mauvières et où M. D'OUINCE Olivier a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. COUTANT Thierry, demeurant 21, Route de Concrémiers – 36370 Mauvières, en qualité de président et à M. D'OUINCE Olivier demeurant Le Breuil – 36370 Mauvières en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Carpe de l'Anglin » à Mauvières.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un

recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00011

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Gaule Chabriote" à Chabris



Arrêté n°

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Gaule Chabriote » à Chabris

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2021 de M. BRIALIX Daniel, président de l'AAPPMA « La Gaule Chabriote » à Chabris, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 19 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. BRIALIX Daniel a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Gaule Chabriote » à Chabris et où M. LEVITRE Pascal a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. BRIALIX Daniel, demeurant 77, rue de Varennes – 36210 Chabris, en qualité de président et à M. LEVITRE Pascal demeurant 76, rue de Varennes – 36210 Chabris en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Chabriote » à Chabris.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00021

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Gaule du Lys" à Lys-Saint-Georges



Arrêté n°

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Gaule du Lys » à Lys-Saint-Georges

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2021 de M. PILARD François, président de l'AAPPMA « La Gaule du Lys » à Lys-Saint-Georges, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 26 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. PILARD François a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Gaule du Lys » à Lys-Saint-Georges et où M. PESNEL Alain a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. PILARD François, demeurant 1, Champ Bernard – 36230 Lys-Saint-Georges, en qualité de président et à M. PESNEL Alain demeurant 13, route du Bel Air – 36230 Mers-sur-Indre en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Gaule du Lys » à Lys-Saint-Georges.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00022

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Parchaude de la Claise" à Martizay



Arrêté n° du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Parchaude de la Claise » à Martizay

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2021 de M. CRON Dominique, président de l'AAPPMA « La Parchaude » de la Claise » à Martizay, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 26 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. CRON Dominique a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Parchaude de la Claise » à Martizay et où M. BARBONNAIS Claude a été élu en tant que trésorier de l'association;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. CRON Dominique, demeurant 9, rue Rochevreux – 36220 Martizay, en qualité de président et à M. BARBONNAIS Claude demeurant 4, rue de la Cornillière – 36220 Martizay en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Parchaude de la Claise » à Martizay.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00017

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Rippe" à Issoudun



Arrêté nº

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Rippe » à Issoudun

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 10 décembre 2021 de M. GOBYN Jean Claude, président de l'AAPPMA « La Rippe » à Issoudun, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 26 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. GOBYN Jean Claude a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Rippe » à Issoudun et où M. ROUSSEAU André a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. GOBYN Jean Claude, demeurant 22, rue des Vignes – 36100 Les Bordes, en qualité de président et à M. ROUSSEAU André demeurant Thery – 36100 Chouday en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Rippe » à Issoudun.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00020

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Truite Linéaise" à Liniez



Arrêté n°

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Truite Linéaise » à Liniez

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1° septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2021 de M. THIBAULT Jean Claude, président de l'AAPPMA « La Truite Linéaise » à Liniez, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 26 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. THIBAULT Jean Claude a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Truite Linéaise » à Liniez et où M. ROUMET Didier a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. THIBAULT Jean Claude, demeurant 15, rue de la Fontaine du Parc – 36150 Vatan, en qualité de président et à M. ROUMET Didier demeurant 1 bis, Les Bergeries – 36150 Liniez en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Truite Linéaise » à Liniez.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00018

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Truite" à La Châtre



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté n° du 24 decembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Truite » à La Châtre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2021 de M. ROLLAND Gilles, président de l'AAPPMA « La Truite » à La Châtre, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 13 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. ROLLAND Gilles a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Truite » à La Châtre et où M. LEGER Patrick a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. ROLLAND Gilles, demeurant 11, Avenue Gambetta 36400 La Châtre, en qualité de président et à M. LEGER Patrick demeurant 13, Impasse du Clos de la Grange 36400 La Châtre, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Truite » à La Châtre.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00015

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Vandèze" à Eguzon



Fraternité

Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté nº

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Vandèze » à Eguzon

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2021 de M. BOUCHAUD Christian, président de l'AAPPMA « La Vandèze » à Eguzon, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 13 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. BOUCHAUD Christian a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Vandèze » à Eguzon et où M. PHILIPPE Serge a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. BOUCHAUD Christian, demeurant 75, avenue Rollinat – 36200 Argenton-sur-Creuse, en qualité de président et à M. PHILIPPE Serge demeurant 2, route du Pont des Piles Eguzonnet – 36270 Eguzon en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Vandèze » à Eguzon.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00012

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "La Vieille Gaule" à Châteauroux



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté n° du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » à Châteauroux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2021 de M. ROBIN Pierre, président de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » à Châteauroux, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 8 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. ROBIN Pierre a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » à Châteauroux et où M. ROBIN Stéphane a été élu en tant que trésorier de l'association;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. ROBIN Pierre, demeurant 8, rue des Jeux Marins – 36000 Châteauroux, en qualité de président et à M. ROBIN Stéphane demeurant 174, rue du 3ème RAC – 36000 Châteauroux, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « La Vieille Gaule » à Châteauroux.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00013

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Bambou" à Chitray



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté n° du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Bambou » à Chitray

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2021 de M. DEMIGNE Jacques, président de l'AAPPMA « Le Bambou » à Chitray, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 19 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. DEMIGNE Jacques a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Bambou » à Chitray et où M. PEROT Michel a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. DEMIGNE Jacques, demeurant 29, Allée des Belettes – 63500 Orbeil, en qualité de président et à M. PEROT Michel demeurant 17, Route Nationale – 36800 Chitray en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Bambou » à Chitray.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00005

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Barbillon Ardentais" à Ardentes



Fraternité

Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté nº

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Barbillon Ardentais » à Ardentes

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2021 de M. TAUPIN Jean-Marc, président de l'AAPPMA « Le Barbillon Ardentais » à Ardentes, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 19 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. TAUPIN Jean-Marc a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Barbillon Ardentais » à Ardentes et où M. CAMUSAT Gérard a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. TAUPIN Jean Marc, demeurant 29, rue Pasteur – 36120 ARDENTES, en qualité de président et à M. CAMUSAT Gérard demeurant 5, rue Arthur Rimbaud – 36000 Châteauroux en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Barbillon Ardentais » à Ardentes.

<u>Article 2 :</u> Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 'Adioint à la Cheffe de service Planification Risque Nature

36-2021-12-24-00008

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Barbillon Arthonnais" à Arthon



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté n° du 24 décembre 2021
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêc

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Barbillon Arthonnais » à Arthon

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2021 de M. DESAIX Jean-Louis, président de l'AAPPMA « Le Barbillon Arthonnais » à Arthon, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 10 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. DESAIX Jean-Louis a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Barbillon Arthonnais » à Arthon et où M. COLIN Patrice a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. DESAIX Jean-Louis, demeurant 5, rue du Moulin – 36330 Arthon, en qualité de président et à M. COLIN Patrice demeurant 15, Les Audichons – 36300 Arthon, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Barbillon Arthonnais » à Arthon.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00007

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Chaboisseau" à Argenton-sur-Creuse



Fraternité

Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

du 24 décembre 2021

Arrêté n° du 24 de de 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » à Argenton-sur-Creuse

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2021 de M. THEODON Christophe, président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » à Argenton-sur-Creuse, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 3 décembre 21, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. THEODON Christophe a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » à Argenton-sur-Creuse et où M. SCHULETZKI Michel a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. THEODON Christophe, demeurant 7 bis, Carroir des Petites Chaumes – 36200 Le Pêchereau, en qualité de président et à M. SCHULETZKI Michel demeurant 2, rue du Gaz – 36200 Argenton-sur-Creuse en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Chaboisseau » à Argenton-sur-Creuse.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Plantication Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00026

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Devon" à Mouhet



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté nº

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Devon » à Mouhet

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2021 de M. GIBILARO Gaëtan, président de l'AAPPMA « Le Devon » à Mouhet, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 19 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. GIBILARO Gaëtan a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Devon » à Mouhet et où M. GILBERT Vincent a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1er: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. GIBILARO Gaëtan, demeurant 7, Bloux – 36170 La Châtre l'Anglin, en qualité de président et à M. GILBERT Vincent demeurant 13, Résidence des Essarts – 36170 Saint-Benoît-du-Sault en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Devon » à Mouhet.

<u>Article 2 :</u> Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00024

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Meugnot" à Meunet-Planches



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté nº

du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Meugnot » à Meunet-Planches

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2021 de M. RAGOT Pascal, président de l'AAPPMA « Le Meugnot » à Meunet-Planches, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 4 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. RAGOT Pascal a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Meugnot » à Meunet-Planches et où M. PROT Philippe a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. RAGOT Pascal, demeurant 13, rue des Ecoles – 36120 Mâron, en qualité de président et à M. PROT Philippe demeurant 30, route du Four à Chaux – 36120 Ardentes en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Meugnot » à Meunet-Planches.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00019

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Pêcheur Tranquille" à La Vernelle



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté n° du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » à La Vernelle

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2021 de M. CLEMENT Jean-Michel, président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » à La Vernelle, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 3 décembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. CLEMENT Jean-Michel a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » à La Vernelle et où M. HYMBERT Serge a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. CLEMENT Jean-Michel, demeurant 6, Route de Meusnes – 36600 La Vernelle, en qualité de président et à M. HYMBERT Serge demeurant 39, rue du Fouzon – 36600 La Vernelle, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Pêcheur Tranquille » à La Vernelle.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

36-2021-12-24-00025

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA "Le Roseau" à Mézières-en-Brenne



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

Arrêté n° du 24 décembre 2021

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AAPPMA « Le Roseau » à Mézières-en-Brenne

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 en date du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu le courrier en date du 10 novembre 2021 de M. PLAULT Jean-Philippe, président de l'AAPPMA « Le Roseau » à Mézières-en-Brenne, transmis à la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 5 novembre 2021, il a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel M. PLAULT Jean-Philippe a été élu dans ses fonctions de président de l'AAPPMA « Le Roseau » à Mézières-en-Brenne et où M. AUROUX Michel a été élu en tant que trésorier de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les agréments prévus à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à M. PLAULT Jean-Philippe, demeurant 7, rue Chartier Marie-Joseph – 36290 Mézières-en-Brenne, en qualité de président et à M. AUROUX Michel demeurant 6, route de Châteauroux – 36290 Mézières-en-Brenne en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Roseau » à Mézières-en-Brenne.

<u>Article 2</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service Planification Risques Eau Nature

Préfecture de l'Indre

36-2021-12-29-00001

Arrêté portant restriction des horaires de fermeture des débits de boissons pour la fête du nouvel an 2022



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ nº 36-2021-12-29-00001

PORTANT RESTRICTION DES HORAIRES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS POUR LA FÊTE DU NOUVEL AN DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

LE PRÉFET DE L'INDRE

- Vu le code de la santé public ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié :
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin en qualité de préfet de l'Indre;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, notamment son article 1er;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort de données scientifiques disponibles, la pandémie de la Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa contagion, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19;

Considérant que le Premier ministre a, par décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national; qu'aux termes de l'article 1er de ce décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique ente deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances;

Considérant

qu'en application de l'article 29 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public, lorsque les circonstances locales l'exigent, afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19;

Considérant

la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant

qu'au vu de la circulation du virus et/ou de ses variants et afin de limiter les risques de transmission, le respect des obligations prescrites, notamment le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable ;

Place de la Victoire et des Alliés CS 80 583 36 018 CHÂTEAUROUX cedex - Tél.: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Considérant que le département de l'Indre connaît, comme le reste du territoire national, une augmentation très importante du taux d'incidence depuis plusieurs semaines ; que le taux d'incidence de la Covid-19 atteint 252 pour 100 000 habitants au 25 décembre 2021; que l'apparition de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne par ailleurs la persistance d'un risque de transmission accrue au sein de la population, notamment dans les lieux clos;

Considérant qu'en application de l'article 45 modifié du décret du 1er juin 2021, les salles de danse, relevant du type p défini par le règlement pris en application de l'article R143-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus; que cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse que les débits de boissons sont légalement autorisés à proposer; que l'ouverture tardive des débits de boissons est susceptible de se traduire par des activités de danse non autorisés ;

Considérant que la fête du Nouvel an, en particulier dans les débits de boissons, conduisent à un brassage des populations et au non-respect des gestes « barrières », conditions favorables à la transmission de l'épidémie ; que la consommation excessive d'alcool ne permet pas le respect des règles sanitaires, notamment le port du masque et la distanciation physique nécessaire à la prévention de la Covid-19;

Considérant

que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de réglementer l'accueil du public dans ces établissements, notamment en termes d'horaires;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er: sur l'ensemble du département de l'Indre, l'heure de fermeture des débits de boissons permanents avec consommation sur place et des bars nocturnes est fixée à 2 heures, la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022.

Les établissements dont l'activité principale est la restauration peuvent rester également ouverts jusqu'à 2 heures.

Article 2 : dans le cas où il est contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L3352-6 modifié du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende).

Article 3 : les délais de recours sont en annexe du présent arrêté.

Article 4: la directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les souspréfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre, de Le Blanc, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et les maires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux et au président de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 29 décembre 2021

Pour le Préfet, Et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés CS 80 583 36 018 CHÂTEAUROUX cedex - Tél.: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

2/3

ANNEXE

	RECOURS
Les recou	rs suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : - Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, - CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;
	- soit par voie électronique : <u>pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</u> . Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois aprèll'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au : Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de présente décision au Tribunal administratif de Limoges :
	- soit par voie postale au : 1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;
	- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessib par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque:

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.